

Bruxelles, le 28 novembre 2025
(OR. en)

15959/25

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0543 (COD)
2025/0544 (CNS)

IND 546
RECH 521
COMPET 1236
MI 959
EDUC 475
TELECOM 431
ENER 625
ENV 1281
CLIMA 557
AGRI 644
TRANS 589
SAN 775
BIOTECH 40
CADREFIN 335
CODEC 1921

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	11765/1/25 REV 1; 11749/25
Objet:	<i>Préparation du Conseil "Compétitivité" (Marché intérieur, industrie, recherche et espace) des 8 et 9 décembre 2025</i> Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2028-2034 a) Programme-cadre et règles de participation et de diffusion b) Programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe - Rapport sur l'état des travaux

Le rapport sur l'état des travaux qui figure à l'annexe de la présente note expose le point de vue de la présidence sur l'avancement du dossier et sur les progrès accomplis dans l'examen des propositions mentionnées en objet au cours du second semestre de 2025. Ce rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence et s'entend sans préjudice de questions revêtant un intérêt particulier ou d'autres contributions des délégations.

Le Comité des représentants permanents est par conséquent invité à prendre note du rapport sur l'état des travaux et à le transmettre au Conseil "Compétitivité" en vue de sa session du 9 décembre 2025.

Paquet "Horizon Europe": programme-cadre pour la recherche et l'innovation 2028-2034

a) Programme-cadre et règles de participation et de diffusion

b) Programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe

- Rapport sur l'état des travaux

I. INTRODUCTION

1. L'Union européenne (UE) vit un moment décisif. Le marché unique reste incomplet, grevé par la complexité réglementaire et les cloisonnements nationaux, ce qui nuit à la compétitivité et à la cohésion européennes. En outre, comme les rapports Draghi, Letta et Heitor l'ont souligné, l'Union perd du terrain par rapport à ses concurrents mondiaux en matière de recherche, d'innovation et d'investissements associés, ce qui jette le doute sur la primauté technologique et l'autonomie stratégique de l'UE.
2. L'UE se trouve à un tournant et les efforts futurs en matière de recherche et d'innovation (R&I) n'ont jamais revêtu une telle importance. Dans un monde marqué par une incertitude croissante, des défis et des crises planétaires, l'émergence accélérée des technologies et un paysage géopolitique en mutation rapide, la R&I planifiée et durable joue un rôle essentiel pour comprendre les défis, trouver des solutions et maîtriser les technologies qui façonneront l'avenir. Il est donc nécessaire de relever ces défis au moyen de stratégies et d'investissements intelligents et conjoints, en libérant l'innovation et en renforçant les fondements d'une UE résiliente afin de garantir notre sécurité, notre prospérité et notre compétitivité futures.

3. L'UE a besoin d'une collaboration plus étroite. La collaboration étant la plus grande force de l'Europe, l'UE et ses États membres remplissent les conditions préalables pour revitaliser la primauté scientifique et technologique de l'Europe et apporter les innovations nécessaires pour relever les défis à venir. Le prochain programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" doit montrer la voie à suivre pour atteindre cet objectif, en étroite synergie avec d'autres programmes relevant du prochain cadre financier pluriannuel (CFP). Le prochain CFP devra faire en sorte que les excellents résultats en matière de R&I obtenus en Europe soient déployés dans l'UE, en apportant des solutions pratiques à ses citoyens et en ouvrant des marchés pour son industrie.

II. CONTEXTE

4. Le 16 juillet 2025, la Commission a publié deux propositions liées: l'une portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe"¹ ("le programme-cadre"), et l'autre établissant le programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe² ("le programme spécifique").
5. La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (ITRE) du Parlement européen est compétente pour ces propositions. M. Christian Ehler (PPE, DE) a été nommé rapporteur pour le programme-cadre, tandis que M. René Repasi (S&D, DE) a été nommé rapporteur pour le programme spécifique.
6. Le Comité économique et social européen, la Cour des comptes et le Comité des régions ont été consultés pour avis sur le programme-cadre.

III. ÉTAT D'AVANCEMENT

7. Un premier échange de vues informel sur les propositions de la Commission relatives à Horizon Europe a eu lieu lors de la réunion informelle des ministres chargés de la R&I qui s'est tenue le 17 juillet 2025 à Copenhague.

¹ Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon Europe" pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant le règlement (UE) 2021/695 (ST 11765/25).

² Proposition de DÉCISION DU CONSEIL établissant le programme spécifique mettant en œuvre Horizon Europe - le programme-cadre pour la recherche et l'innovation pour la période 2028-2034, définissant ses règles de participation et de diffusion dans le cadre de ce programme, et abrogeant la décision (UE) 2021/764 (ST 11749/25).

8. Le groupe "Recherche" a entendu des présentations de la Commission sur le programme-cadre et le programme spécifique lors des réunions tenues le 24 juillet ainsi que les 1^{er}, 4, 8, 11, 15, 18, 22 et 25 septembre 2025, au cours desquelles les délégations ont eu l'occasion de demander des éclaircissements. À la suite des éclaircissements apportés par la Commission, le groupe a procédé à l'examen de la proposition.
9. Un examen détaillé des propositions a eu lieu les 6, 9, 13, 16 et 27 octobre ainsi que les 3, 6, 10, 14, 17, 20 et 27 novembre 2025. À cet effet, le texte des propositions a été structuré en six volets combinant des dispositions du programme-cadre et du programme spécifique liées d'un point de vue thématique, à savoir:
- Volet 1 – Dispositions générales: programme-cadre (articles 1^{er} à 10 et 35 à 37) et programme spécifique (articles 1^{er} à 4 et 18 à 21);
 - Volet 2 – Pilier I – Excellence scientifique: programme-cadre (articles 12 à 14) et programme spécifique (articles 6 à 10);
 - Volet 3 – Pilier II – Compétitivité et société, y compris les partenariats européens: programme-cadre (articles 11 et 15) et programme spécifique (articles 5 et 11);
 - Volet 4 – Pilier III – Innovation: programme-cadre (articles 16, 17 et 34) et programme spécifique (articles 12 et 13);
 - Volet 5 – Pilier IV – Espace européen de la recherche (EER): programme-cadre (articles 18 et 19) et programme spécifique (articles 14 à 17);
 - Volet 6 – Règles de participation et de diffusion: programme-cadre (articles 20 à 33).
10. Le texte entre crochets n'a pas été inclus dans les discussions³.

³ Programme-cadre: article 1^{er}, paragraphe 2 (objet), article 6 (budget) et considérant 31 correspondant, article 19 (élargissement) et considérant 36 (règlement sur la performance); programme spécifique: article 1^{er}, paragraphe 2, (objet), article 3 (budget) et article 4, paragraphe 3 (programme de travail).

11. En outre, la présidence a consacré des débats d'orientation à des domaines thématiques lors des sessions du Conseil "Compétitivité" du 30 septembre et du 9 décembre 2025, portant sur les questions de la R&I à double usage, de la sécurité et de la défense, ainsi que sur les priorités stratégiques pour la R&I en Europe, en mettant notamment l'accent sur les futurs partenariats.

IV. PROGRÈS ACCOMPLIS

12. La présidence avait pour objectif de parvenir à une compréhension approfondie des propositions et de leur lien avec la proposition relative au Fonds européen pour la compétitivité (FEC), et de faire avancer les négociations en vue d'harmoniser et de consolider les textes dans toute la mesure du possible. Le but était de s'appuyer sur l'expérience acquise tout en se concentrant davantage sur les aspects nouveaux des propositions. Pour plus de clarté, une attention particulière a été accordée à des discussions structurées sur des questions spécifiques, à l'aide des notes de réflexion de la présidence, et à une limitation du nombre de questions clés nécessitant un examen approfondi durant les négociations à venir. Dans certains cas, lorsque des éclaircissements plus poussés et des négociations sont nécessaires, le texte a été mis en italique et en gras. La Commission a par ailleurs fourni des documents officieux très utiles au cours des négociations.
13. La présidence a insisté sur les principes directeurs suivants pour contribuer à orienter les négociations:
- encourager une réflexion innovante en tirant les leçons du passé pour rechercher de nouvelles voies;
 - consolider les parties relevant du mandat du groupe "Recherche" et clarifier les interactions avec le nouveau FEC et prendre position à ce sujet;
 - veiller aux détails nécessaires dans le règlement afin de permettre une flexibilité encadrée dans la mise en œuvre au moyen des programmes de travail; et
 - éviter les doublons avec d'autres actes législatifs, sauf si des exceptions ou des spécifications sont nécessaires.

14. Les négociations sur Horizon Europe sont par ailleurs étroitement liées à des négociations plus larges au sein d'autres groupes du CFP. Le budget global du CFP et les parties clés figurant entre crochets dans la proposition Horizon Europe, telles que les parties consacrées à l'élargissement de la participation et à la propagation de l'excellence, aux critères d'attribution et à la sélection ainsi qu'aux taux de financement, sont en cours de négociation au sein du groupe ad hoc sur le CFP. Malgré cela, les États membres ont demandé une ventilation du budget global d'Horizon Europe en fonction de ses sous-composantes. Le sous-groupe consacré au FEC négocie un corpus réglementaire commun ainsi que les aspects liés à la gouvernance et au contenu des volets d'action.
15. Les informations de suivi attendues de la Commission au sujet du mécanisme de direction et de l'outil de coordination de la compétitivité, qui devraient contribuer à la définition de priorités descendantes et à l'alignement entre les programmes, constituent toujours une inconnue majeure. Il est également difficile de savoir dans quelle mesure et à quel niveau les États membres seront associés.

Questions transversales:

16. **Structure du programme-cadre:** d'une manière générale, l'architecture globale du programme-cadre, structurée autour de piliers, n'a pas été remise en question. Seuls quelques États membres ont jusqu'à présent envisagé ou demandé que des parties spécifiques soient déplacées soit vers d'autres piliers, dans le cas de parties transversales au programme, soit vers d'autres programmes de l'Union, principalement le FEC.
17. **Flexibilité et prévisibilité:** l'accent a été mis sur la conception d'un cadre capable de trouver une juste mesure entre flexibilité et prévisibilité. L'objectif était de parvenir à un équilibre dynamique pour favoriser l'innovation, tout en fournissant un cadre réglementaire clair et fiable en rationalisant le texte et en apportant davantage de clarté là où c'était nécessaire dans le programme. L'une des principales questions en suspens est la gouvernance globale pour le processus de fixation des priorités et la participation des États membres à celui-ci. C'est la raison pour laquelle un espace réservé a été inséré dans le programme spécifique afin de définir un processus global de fixation des priorités stratégiques qui garantisse aux États membres un rôle consultatif fort et, partant, leur participation et leur adhésion.

18. **Simplification:** permettre une simplification au profit des candidats et des bénéficiaires constitue une priorité essentielle. C'est la raison pour laquelle un principe horizontal a été introduit de manière à réduire la charge administrative. En outre, certaines des mesures de simplification proposées (telles que l'utilisation par défaut de montants forfaitaires et de coûts unitaires pour le personnel) ont été mises en italique et en gras en vue de discussions plus approfondies pour aboutir au cadre le plus satisfaisant. Si de nombreuses mesures de simplification seront décidées au cours de la phase de mise en œuvre, il est essentiel que le programme Horizon Europe fournisse des orientations claires. Une autre priorité en matière de simplification consiste à rationaliser les règlements afin de veiller à ce qu'ils soient clairs, qu'ils évitent les répétitions inutiles et qu'ils offrent une certaine souplesse dans leur mise en œuvre.
19. **Interdisciplinarité, y compris l'intégration des sciences humaines et sociales (SHS):** la nécessité de veiller à ce que les approches adoptées soient multidisciplinaires et que les SHS soient intégrées à tous les niveaux du programme-cadre est unanimement reconnue. Cela a encore été souligné dans le pilier II "Compétitivité et société" afin de produire les résultats de R&I collaboratives nécessaires pour relever les défis auxquels l'UE est confrontée. Par ailleurs, il a également été rappelé qu'il est nécessaire de lancer des appels à propositions spécifiques portant sur des thématiques liées aux SHS.
20. **Association:** l'association de pays tiers au programme-cadre prend une nouvelle dimension à la lumière du contexte géopolitique actuel, de la perte de terrain de l'Union en matière de R&I et de l'ouverture du programme-cadre au double usage. Pour y remédier, l'article concernant l'association a été harmonisé dans l'ensemble des programmes du CFP, en s'appuyant sur les quatre catégories connues de pays tiers, mais en mettant davantage l'accent sur le partage des coûts d'association, un équilibre juste, le droit de l'UE à une gestion financière saine et l'absence d'octroi d'un pouvoir décisionnel aux pays tiers en ce qui concerne le programme. Pour le programme-cadre, le défi consistera à trouver un équilibre entre, d'une part, la nécessité de coopérer avec certains pays alors que l'association ne procure aucun avantage et, d'autre part, l'application de mesures en termes de sécurité de la recherche à l'égard de pays relevant d'autres catégories qui, eux, procurent des avantages. Un autre aspect concerne les partenaires proches et de confiance et leur capacité à s'associer et à tirer pleinement parti des bénéfices mutuels. En outre, Horizon Europe et le FEC sont appelés à régir différents schémas d'association, ce qui pourrait constituer un obstacle pour le cycle intégré de l'innovation auquel nous aspirons.

21. **Double usage:** l'ouverture du programme-cadre visant à soutenir le double usage découle de l'évolution rapide de la situation géopolitique et des technologies. Cela occasionne un déplacement du champ d'application par rapport au programme-cadre actuel. Les futures négociations devraient donc faire une distinction claire entre le potentiel de double usage et le soutien provenant d'activités purement liées à la défense. Pour tirer parti de la dynamique que la recherche sur le double usage peut insuffler à la R&I, il convient de définir le cadre approprié de manière à éviter d'imposer des contraintes inutiles et des lourdeurs administratives.
22. **Sécurité de la recherche:** l'objectif de la sécurité de la recherche est de gérer des risques tels que le transfert indésirable de technologies critiques, l'influence malveillante sur la recherche et les atteintes à l'éthique ou à l'intégrité, tout en respectant les principes fondamentaux de la R&I qui constituent les bases de l'EER. La question de la sécurité de la recherche fera partie intégrante des négociations sur les questions clés encore en suspens.

Interactions avec le FEC:

23. La proposition Horizon Europe et la proposition FEC sont étroitement liées dans plusieurs domaines, et partagent l'ambition sous-jacente de stimuler le cycle de vie de l'innovation. Cela permettra à la R&I de passer à des solutions déployables et à des produits commercialisables, tout en veillant à ce que les défis liés au déploiement contribuent à la recherche. Les priorités thématiques des deux programmes devraient être interdépendantes tout au long du cycle de vie de l'innovation afin de veiller à ce que les investissements publics aient la plus grande incidence possible. Les principales interactions se trouvent dans différentes parties de la proposition Horizon Europe:
24. **Volets d'action** (article 15 du programme-cadre et article 11 du programme spécifique): ces articles établissent un lien entre les activités collaboratives de R&I relevant de la composante "compétitivité" du pilier II d'Horizon Europe et les volets d'action du FEC, et expliquent, pour chaque volet d'action, pourquoi elles relèvent de la partie du programme de travail du FEC consacrée à la R&I. Les activités relevant des volets d'action du FEC bénéficieront également de la R&I collaborative menée dans le cadre de la composante "société" du pilier II, et inversement, étant donné que les évolutions en matière de compétitivité et de société sont en général interdépendantes.

25. **Missions et facilité du nouveau Bauhaus européen (NEB)**: un lien étroit est nécessaire entre les cinq missions existantes, ainsi qu'avec la facilité du NEB dans le cadre d'Horizon Europe et du FEC, afin d'assurer la poursuite du déploiement des investissements clés dans la R&I au titre du CFP actuel. Ce lien garantira la mise sur le marché et le déploiement efficaces d'innovations de valeur.
26. **Partenariats européens** (article 11 du programme-cadre et article 5 du programme spécifique): ces articles établissent les liens entre les futurs partenariats européens et les volets d'action du FEC. Les partenariats choisis pourraient être étroitement liés aux volets d'action et constituer un moyen supplémentaire de mobiliser des financements publics et privés tout au long du cycle de l'innovation, afin de relever des défis communs.
27. **Le Conseil européen de l'innovation (CEI)** (articles 16 et 34 du programme-cadre et article 12 du programme spécifique): ce point est étroitement lié à InvestEU et au mécanisme en faveur des entreprises en expansion dans le cadre du FEC. Un nouveau considérant (15 *quater*) a été ajouté afin de veiller à la complémentarité et à une transition sans heurts entre ces instruments, en particulier pour les entreprises qui développent des technologies d'intérêt stratégique pour l'UE.
28. **Applications dans le domaine de la défense**: en ce qui concerne le CEI, l'article 16 fait référence au soutien aux technologies critiques pour des applications de défense dans le cadre d'Horizon Europe. Les États membres doivent encore déterminer la manière dont ces activités devraient être financées, par exemple à partir du volet du FEC consacré à la défense, ou par InvestEU en s'appuyant sur les connaissances acquises grâce au financement de la deep tech au sein du CEI.
29. **Diffusion et valorisation** (article 32 du programme-cadre): cet article renvoie aux outils du FEC servant la stratégie de valorisation du FEC que la Commission peut appliquer si un bénéficiaire ne s'efforce pas au mieux de valoriser ses résultats.
30. **Mesures de sécurité** (article 20 du programme-cadre, qui fait directement référence à l'article 10, paragraphes 2 et 3, relatif au système des préférences généralisées de l'UE, à l'article 13 concernant l'application des règles relatives aux informations classifiées, et à l'article 20 relatif aux actions accélérées et ciblées en faveur de la compétitivité, du règlement FEC): ces articles du règlement FEC peuvent être utilisés dans toutes les parties du programme de travail d'Horizon Europe, dans la mesure où ils sont pertinents pour protéger l'autonomie stratégique et la souveraineté technologique de l'UE. La question de savoir si cela est suffisant compte tenu des spécificités de la sécurité de la recherche reste en suspens.

31. De nouvelles discussions sont attendues au sein du sous-groupe ad hoc sur le FEC en ce qui concerne l'intérêt stratégique d'utiliser également le FEC pour être en mesure de soutenir des infrastructures de recherche et de technologie présentant un intérêt stratégique pour la compétitivité de l'UE. Un dernier point clé sur lequel des conseils juridiques sont encore attendus en ce qui concerne le respect du traité est le programme spécifique pour la R&I en matière de défense, qui est un programme spécifique d'Horizon Europe, mais qui a été inclus dans le volet d'action du FEC consacré à la résilience et à la sécurité, à l'industrie de la défense et à l'espace, sans budget spécifique.

V. RAPPORT DÉTAILLÉ PAR VOLET DE NÉGOCIATION

32. Dans ce qui suit, les principales modifications substantielles qui ont été introduites pour préciser l'orientation du programme sont mises en évidence pour chacun des six volets.

Volet 1: Dispositions générales

33. Plusieurs changements importants ont été introduits afin de préciser l'orientation du programme-cadre.

34. Dans le **programme-cadre**, l'article 2, qui contient les définitions, a été fréquemment révisé et complété par de nouvelles définitions pertinentes afin de fournir un ensemble de définitions ciblées pour le programme. Cela a été fait en gardant à l'esprit que seuls les termes utilisés dans le règlement devraient être définis et que les définitions d'autres règlements ne devraient pas être répétées. À l'article 3, les objectifs généraux du programme-cadre ont été révisés afin d'établir un discours plus fort. L'accent est désormais mis sur le renforcement des bases scientifique et technologique, grâce à une R&I d'excellence fondée sur une concurrence ouverte, en vue de soutenir non seulement la compétitivité, mais aussi la prospérité, la souveraineté et la résilience. Le texte renforce également le soutien à la réalisation de l'espace européen de la recherche (EER) et le soutien à la formation et à la mobilité des chercheurs, en encourageant la circulation des cerveaux tout en luttant contre la fuite des cerveaux. À l'article 4, qui définit la structure du programme, la composante "société" du pilier "Compétitivité et société" a été modifiée, de même que le chapitre relatif à l'EER. L'article 5, relatif aux principes horizontaux, met désormais l'accent sur la chaîne de valeur de la R&I, en veillant à ce que le programme s'étende de la recherche fondamentale à l'innovation radicale et permette une forte interconnexion avec le FEC afin de favoriser l'utilisation et le déploiement des résultats. La simplification des procédures administratives a également été incluse, en précisant que l'accent est avant tout mis sur l'allègement de la charge pesant sur les participants. Dans un souci d'inclusion, un engagement clair en faveur de la promotion de l'égalité des chances pour toutes les parties prenantes de la R&I dans l'UE a été introduit, tandis que plusieurs États membres demandent que soit explicitement réintroduit le principe d'élargissement de la participation figurant dans le règlement actuel relatif à Horizon Europe. La garantie de la mise en œuvre de l'égalité de genre, y compris l'intégration de la dimension de genre dans le contenu de la R&I, a été ajoutée, et le maintien de la sécurité de la recherche par la gestion des risques connexes a été introduit, en veillant à ce que ces principes soient pris en compte dans toutes les activités de R&I. En outre, pour obtenir un engagement optimal et produire le plus d'effet possible, il a été précisé qu'il est nécessaire de développer des synergies stratégiques entre les piliers d'Horizon Europe et leurs composantes et de mettre en œuvre le programme-cadre en synergie avec d'autres programmes de l'UE.

35. Certaines des dispositions de cette partie sont des dispositions normalisées horizontales (articles 7, 8 et 9) communes à plusieurs programmes de l'UE. C'est la raison pour laquelle les modifications ont été limitées au strict minimum, tandis que des changements n'ont été introduits que pour traiter de questions plus politiques. À l'article 8, le label d'excellence actuellement utilisé a été introduit sur la base d'une demande de la majorité des délégations, visant à remplacer le nouveau label de compétitivité proposé ou, à tout le moins, à le compléter. La proposition de la présidence permettrait d'utiliser les deux labels pour mobiliser des fonds supplémentaires en tenant compte de l'image de marque principale de chaque label, tout en évitant le risque de confusion dû à la présence de deux labels, comme l'ont souligné certains États membres. À l'article 9, la Commission est chargée de fournir chaque année au comité du programme des informations sur les contributions financières des pays associés afin d'assurer la transparence et de donner une vue d'ensemble.
36. L'article 10 est fondamental pour la mise en œuvre du programme-cadre. Il a été précisé que les subventions devraient être la principale forme de soutien, conformément à la pratique actuelle. En outre, il est rappelé que le comité d'évaluation devrait être composé, en tout ou, dans des cas dûment justifiés, en partie, d'experts externes indépendants. L'introduction d'options simplifiées en matière de coûts, telles que des financements forfaitaires et des coûts unitaires pour le personnel en tant que forme par défaut du financement de l'UE, a reçu un soutien mitigé de la part des États membres, qui se sont montrés globalement sceptiques, en particulier en ce qui concerne les coûts unitaires par défaut pour le personnel.

37. Dans le **programme spécifique**, l'article 1^{er} précise que le programme-cadre devrait également mettre en œuvre des activités collaboratives de R&I à l'appui des volets d'action du FEC. L'article 2 sur les objectifs opérationnels n'a connu aucun changement majeur, si ce n'est qu'il met davantage l'accent sur le fait d'encourager l'exploitation des résultats de la recherche et de l'innovation et d'optimiser l'utilisation des infrastructures de recherche et de technologie. L'article 4 rend exhaustive, et non indicative, la liste des contenus pour les programmes de travail. L'objectif est de rendre plus claire et plus structurée la mise en œuvre du programme, de veiller à ce que les programmes de travail comportent des actions plus prévisibles et définies et d'éviter que des critères supplémentaires puissent être ajoutés dans les appels à propositions sans que les États membres soient consultés. Il a en outre été précisé qu'une procédure d'examen des évaluations devrait être définie. La sécurité de la recherche a été ajoutée à la liste des actions auxquelles des règles spécifiques s'appliqueraient. Le nombre de programmes de travail distincts a été aligné sur la structure du programme. En réponse à la demande constante des États membres de voir définie leur participation accrue dans la fixation des priorités, un espace réservé, sous la forme d'un nouvel article, a été introduit afin d'établir un cadre de fixation des priorités stratégiques garantissant aux États membres un rôle consultatif fort et, partant, leur participation et leur adhésion. La formulation de cet article est en suspens, dans l'attente de plus amples informations en ce qui concerne le mécanisme de direction et l'outil de coordination de la compétitivité annoncés par la Commission. À l'article 18 sur la procédure de comité, le titre de la configuration générale a été modifié en "configuration stratégique", avec un rôle élargi pour englober la supervision de la cohérence entre les différents programmes de travail relevant du programme spécifique, y compris la cohérence avec les partenariats européens. Les sous-comités ont été alignés sur la structure du programme. En outre, et afin de renforcer le rôle des États membres, deux points ont été introduits: la clause d'absence d'avis pour l'adoption du programme de travail et l'obligation pour la Commission d'informer régulièrement et à un stade précoce le comité du programme de l'état d'avancement général de la mise en œuvre du programme spécifique.

Volet 2: Excellence scientifique

Conseil européen de la recherche (CER)

38. D'une manière générale, les principaux changements liés au CER ont consisté à réviser la proposition afin de la rendre conforme à la pratique et à la formulation actuelles. Dans le **programme-cadre**, le principal objectif du Conseil européen de la recherche, notamment l'accent mis sur les chercheurs en début de carrière, est réaffirmé. Le considérant 13 a été modifié, précisant que le CER devrait poursuivre les voies les plus prometteuses à la frontière de la science dans tous les domaines et s'engager en faveur de la recherche menée à l'initiative des chercheurs eux-mêmes, selon une approche ascendante, par des chercheurs sélectionnés à l'issue d'un concours ouvert, fondé uniquement sur le critère de l'excellence.
39. À l'article 6 du **programme spécifique**, le mandat du président du CER a été fixé à quatre ans, renouvelable une fois, conformément à la pratique en vigueur. Il a également été précisé que le président du CER devrait consacrer au moins 80 % de son temps de travail aux activités du CER, conformément à la pratique en vigueur. En outre, la référence aux politiques institutionnelles de la Commission a été supprimée, car sa signification pouvait être mal comprise en ce qui concerne l'autonomie du CER. À l'article 7, la composition du conseil scientifique du CER a été fixée à un nombre pouvant atteindre 22 membres, afin que le conseil scientifique puisse fonctionner même si moins de membres sont en fonction à un moment donné. Le mandat des membres du conseil scientifique a été aligné sur celui du président. Il a aussi été précisé que les trois vice-présidents, choisis par le conseil scientifique, bénéficieraient d'un soutien administratif au sein de leurs institutions d'origine et que les membres du conseil scientifique seraient rémunérés pour les tâches qu'ils exécutent. Les enseignements sur les tendances de la recherche ou les questions relatives à l'élaboration des politiques que le conseil scientifique communique à la Commission doivent à présent être transmises par la Commission aux États membres. L'article 7 précise en outre que les activités de sensibilisation et de coopération, tant européennes qu'internationales, sont importantes afin d'accroître la visibilité du CER auprès des meilleurs chercheurs, tant au sein de l'UE que dans le reste du monde, une fois encore conformément à la pratique en vigueur. À l'article 8, une seule modification a été apportée, chargeant la Commission d'informer régulièrement et en temps utile le comité du programme, en configuration CER, de la mise en œuvre des activités du CER.

Les actions Marie Skłodowska-Curie

40. Dans le programme-cadre, l'article 13 confirme que l'objectif premier des actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC) est de soutenir les carrières des chercheurs à tous les stades, en mettant particulièrement l'accent sur les chercheurs en début de carrière, et d'encourager l'excellence de la recherche ascendante, ainsi que de développer et d'attirer les talents scientifiques. L'article réaffirme le soutien aux échanges de personnel dans le domaine de la recherche. La référence initiale aux considérations liées à la sécurité a été déplacée au considérant 14, étant donné que l'accent mis sur la sécurité de la recherche est une question transversale horizontale et ne concerne pas uniquement les AMSC.
41. Dans le **programme spécifique**, l'article 9 rappelle le caractère ascendant du financement des AMSC et précise que tout écart par rapport à cette pratique, en vue de cibler certaines activités sur des priorités thématiques spécifiques, des types d'institutions de recherche et d'innovation ou des lieux géographiques spécifiques, ne peut se produire que dans des cas dûment justifiés et si un financement supplémentaire provenant d'autres sources devient disponible. Le paragraphe renvoyant aux synergies avec d'autres parties de ce programme a été supprimé car il s'agit d'un principe horizontal. Dans le cadre des négociations sur les AMSC, l'accent a été mis sur les coefficients correcteurs par pays utilisés pour garantir des conditions d'emploi compétitives et attrayantes et l'égalité de pouvoir d'achat des rémunérations, en raison de critiques générales visant leur méthodologie et la fréquence à laquelle ils sont mis à jour.

Centre Commun de Recherche (JRC)

42. Dans le **programme-cadre**, l'article 14 précise désormais que le Centre commun de recherche devrait également fournir aux États membres, le cas échéant, ses connaissances et son expertise scientifiques indépendantes et fondées sur des données probantes. Dans le **programme spécifique**, seules quelques modifications mineures ont été apportées à l'article 10.
43. Selon la présidence, ce pilier a atteint un certain degré de maturité à ce stade des négociations, bien que cela ne signifie pas que tout le monde soit d'accord sur tout. Il est recommandé de concentrer les efforts sur d'autres parties qui nécessitent davantage une attention accrue, avant de revenir à ce pilier.

Volet 3: Compétitivité et société

Partenariats européens

44. Dans le **programme-cadre**, l'article 11 définit deux types de partenariats, fondés soit sur un protocole d'accord, soit sur un accord contractuel connu sous le nom d'entreprise commune. Bien que cela diffère du programme-cadre actuel, dans le cadre duquel les partenariats cofinancés sont fondés sur des subventions, ce changement pourrait être considéré comme une simplification bienvenue, dans l'attente d'une clarification du processus. Un paragraphe 3 *bis* a été ajouté afin d'énoncer formellement l'exigence selon laquelle tout partenariat européen devrait être fondé sur un agenda stratégique de recherche et d'innovation présentant des priorités thématiques, les résultats escomptés et une feuille de route correspondante. Au paragraphe 5, le point b *bis*) a été ajouté pour préciser que des partenariats ne devraient être créés que lorsque les objectifs visés ne pourraient pas être atteints au moyen d'autres mesures de l'UE. Au paragraphe 5, le point -a) a été ajouté afin de fournir une assurance à la majorité des États membres en ce qui concerne leur rôle dans le recensement et la sélection des partenariats fondés sur des protocoles d'accord. Des questions subsistent quant à la gestion optimale des pots virtuels, de sorte que chaque État membre ne cofinance que ses propres participants aux projets. Il convient en outre de déterminer comment l'industrie contribuera financièrement.
45. À l'article 5 du **programme spécifique**, le texte qui limitait la sélection des partenariats à la seule Commission a été supprimé du paragraphe 1, point a), afin de permettre un recensement et une sélection conjoints avec les États membres. Le paragraphe 1, point a), iii), fixe le nombre minimal de partenaires participant à un consortium à 10 États membres (40 % de l'ensemble des États membres actuels), la majorité ayant demandé un nombre plus élevé que les 5 initialement proposés. De plus, une stratégie en matière de données a été ajoutée en tant que critère de sélection au paragraphe 1, point a), vi *bis*), et l'intégration des PME et des entreprises en expansion l'a également été au paragraphe 1, point a), vii *bis*). Au paragraphe 1, point a *bis*), xiii *bis*), une obligation faite à la Commission de partager les détails des évaluations avec les organes de l'UE et les États membres a été ajoutée, tandis que, au paragraphe 1, le point a *ter*) a été ajouté pour préciser qu'en cas de non-conformité, les États membres devraient être informés de toute mesure prise par la Commission. Les articles sur les partenariats nécessitent encore d'importants travaux et discussions.

46. De nombreux États membres ayant jugé la composante "société" insatisfaisante, la présidence a travaillé avec eux pour la remanier et la consolider en une description plus claire définissant son rôle, son champ d'application et son interconnexion avec la composante "compétitivité". Bien que des progrès notables aient été accomplis, des travaux supplémentaires sont nécessaires pour délimiter et renforcer la dimension sociétale. L'article 15 du **programme-cadre** définit deux composantes de la recherche et de l'innovation collaboratives, l'une relative à la compétitivité, et l'autre à la société. Il dispose, dans un nouveau paragraphe, que les deux composantes sont développées de manière cohérente afin de garantir un renforcement mutuel et une couverture sans discontinuité du paysage de la recherche et de l'innovation pour une Union forte et résiliente.
47. L'article 15 mentionne également la possibilité de continuer de soutenir les activités de R&I restantes des missions ainsi que la facilité du NEB, et ne les rattache plus uniquement à la composante "société". Dans les deux cas, les États membres ont souligné la nécessité d'établir des liens solides avec d'autres programmes pertinents de l'UE, en particulier le FEC, afin de garantir l'adoption et la valorisation effectives des résultats de la recherche, conformément aux objectifs initiaux des missions et compte tenu également de la correspondance étroite entre les missions et les volets d'action du FEC. Toutes les autres activités liées aux missions peuvent être soutenues dans le cadre des programmes de travail d' "Horizon Europe". De même, plusieurs États membres ont fait observer que la solution la plus simple en ce qui concerne la facilité du NEB consisterait à intégrer les activités de R&I restantes dans les programmes de travail en tant que thématiques.
48. À l'article 11 du **programme spécifique**, la composante sociétale a été réécrite afin de définir 3 domaines principaux pour guider la transformation sociétale: comprendre les changements géopolitiques, environnementaux, technologiques et démocratiques et les données probantes utilisées pour l'élaboration des politiques; promouvoir des sociétés démocratiques, justes et sûres; et soutenir les cultures européennes et les industries européennes de la création.

Volet 4: Innovation

Conseil européen de l'innovation (CEI)

49. Un objectif général a été de préciser l'articulation entre le CEI et le FEC, en particulier dans la perspective d'InvestEU et du mécanisme en faveur des entreprises en expansion, de définir leur portée et leur complémentarité appropriées et d'adapter le texte en conséquence. À cette fin, un nouveau considérant 15 *ter* a été ajouté. Ces travaux devront se poursuivre afin de parvenir à une solution optimale et à une mise en œuvre agile dans le futur. Dans ce contexte, les paragraphes 7 et 10 de l'article 34 du programme spécifique, qui définissent les cas exceptionnels dans lesquels le CEI peut encore intervenir et fournir un financement complémentaire ou dans lesquels un financement à des entreprises bancables reste envisageable.
50. Dans le **programme-cadre**, la portée du CEI a été précisée et un ajout a été fait à l'article 16 afin de préciser l'obligation d'opérer en complémentarité mutuelle avec les instruments du FEC. En ce qui concerne les subventions "Éclaireur", une attention particulière sur les premières étapes de la recherche a été ajoutée. Faciliter l'accès aux infrastructures de recherche et de technologie et l'utilisation de celles-ci ainsi que les activités de mise en réseau ont également été ajoutés aux tâches relevant des services d'accélération d'entreprises. En outre, une description de tâches sur le modèle de l'ARPA (Agence pour les projets de recherche avancée) pour les directeurs de programme a été introduite afin de préciser ce qu'il faut entendre par cette approche. Les points de vue divergent sur le niveau d'autonomie à accorder. En raison de positions discordantes en ce qui concerne le financement des applications de défense uniquement dans le cadre d'une approche de type DARPA (Agence pour les projets de recherche avancée en matière de défense), le texte correspondant a été mis en caractères gras et italiques afin de poursuivre les négociations sur une éventuelle solution. La présidence envisage trois solutions possibles: suivre la proposition de la Commission et l'étoffer en conséquence, définir un processus permettant d'alimenter l'approche de type DARPA du CEI par des fonds provenant de la partie défense du FEC, ou ajouter l'approche de type DARPA dans la partie défense du FEC afin de regrouper tous les investissements purement liés à la défense. Au cours des discussions, les États membres ont jusqu'à présent essentiellement soutenu les deux dernières options. Un nouveau considérant 15 *bis* expliquant la certification des programmes et organismes nationaux pour le système Plug-in est ajouté.

51. À l'article 34, il a été précisé que les subventions de transition du CEI peuvent être accordées sans appel à propositions, si cela est précisé dans les programmes de travail, sur recommandation du directeur de programme et sur avis d'experts externes indépendants. En outre, il a été précisé que l'accélérateur du CEI peut soutenir des petites entreprises à moyenne capitalisation dans des cas exceptionnels. Par ailleurs, un texte a été inséré pour préciser que les désinvestissements du fonds du CEI doivent être traités comme des remboursements audit fonds, conformément à une formulation similaire utilisée au sein du FEC.
52. À l'article 12 du **programme spécifique**, le mandat du président du comité CEI a été porté à quatre ans, renouvelable une fois. Une expérience avérée a été ajoutée aux exigences requises compte tenu de la forte visibilité du poste. En ce qui concerne les membres du comité CEI, la répartition thématique a été ajoutée aux équilibres à prendre en considération.

Écosystèmes d'innovation

53. Dans le **programme-cadre**, l'article 17 précise le soutien aux activités axées sur des priorités stratégiques et mettant l'accent sur la création d'écosystèmes d'innovation transnationaux connectés. Des synergies avec d'autres éléments essentiels du programme-cadre doivent également être recherchées. La partie de l'article 17 concernant le soutien aux activités visant à favoriser l'intégration du triangle de la connaissance reste en suspens étant donné que plusieurs États membres ont fait part de leurs préoccupations quant au fait que l'Institut européen d'innovation et de technologie (EIT) n'était pas inclus dans la proposition de la Commission et ont demandé sa réintégration. Plusieurs États membres ont également demandé des éclaircissements concernant cette omission et concernant la situation de l'EIT et de ses communautés de la connaissance et de l'innovation dans le prochain programme Horizon Europe. Certains États membres préféreraient toutefois attendre la proposition de la Commission relative à la révision du règlement EIT, attendue pour la fin de 2026. Pour cette raison, le texte correspondant a été mis en caractères gras et italiques, y compris à l'article 13 du programme spécifique, tandis que la Commission a également été invitée à fournir un document officieux sur l'EIT afin d'éclairer les États membres.

54. À l'article 13 du **programme spécifique**, les chercheurs ont été ajoutés aux parties prenantes pouvant bénéficier de la création et de l'accompagnement de pôles connectés. En ce qui concerne les activités de soutien au développement d'écosystèmes d'innovation paneuropéens, l'accent a été mis sur l'intégration et le renforcement à la fois des atouts et du potentiel. Le soutien spécifique aux PME, aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion au titre de cette sous-composante du pilier "Innovation" a été lié aux autres sous-composantes, aux pôles connectés et aux efforts déployés en matière d'écosystèmes d'innovation afin de fournir une approche plus cohérente. La Commission a en outre été invitée à fournir un document officiel décrivant plus en détail les activités prévues dans le cadre de cette sous-composante du pilier "Innovation".
55. Il subsiste plusieurs questions en suspens liées à ce pilier, à savoir l'articulation précise entre le CEI et le FEC, l'approche de type DARPA dans le cadre du CEI et l'avenir de l'EIT, qui requièrent davantage d'attention. En outre, la contribution des écosystèmes d'innovation au paysage des investissements défini par le CEI et les instruments du FEC devrait faire l'objet d'un suivi.

Volet 5: Espace européen de la recherche (EER)

56. Il convient de noter que les articles relatifs à l'élargissement, tant dans le programme-cadre que dans le programme spécifique, figurent entre crochets, ce que déplorent expressément plusieurs États membres.
57. Dans le **programme-cadre**, l'article 18 a été divisé en trois articles, qui précisent chacun les principales composantes de ce pilier, à savoir la réalisation de l'EER, le mécanisme de soutien aux politiques, et les infrastructures de recherche et de technologie.

Espace européen de la recherche

58. L'article sur l'EER fait désormais référence à l'ensemble complet de valeurs et de principes de l'EER et du pacte pour la recherche et l'innovation plutôt que de n'en énumérer qu'une partie.
59. À l'article 14 du programme spécifique, il a été précisé que la réalisation de l'EER devrait résulter d'un effort partagé entre l'Union et ses États membres au moyen de priorités définies et convenues conjointement. Dans l'attente du futur acte sur l'EER, aucune référence directe aux programmes stratégiques de l'EER n'a donc été introduite.

60. Dans le **programme-cadre**, le nouvel article 18 *bis* sur les infrastructures de recherche et de technologie met en évidence la nécessité pour l'UE de disposer d'un écosystème cohérent et connecté d'infrastructures paneuropéennes et de services connexes. L'article précise également que le soutien à hauteur de 20 % maximum des coûts de construction de nouvelles capacités critiques de rang mondial couvre également les mises à niveau importantes de capacités critiques existantes. Un désaccord persiste quant à l'introduction de ce type de soutien en raison des préoccupations en ce qui concerne certaines conséquences économiques possibles. Il a été tenté de remédier à cette situation dans le programme spécifique (voir ci-après). Il a été précisé que ces infrastructures devraient être désignées et approuvées conjointement par l'UE et les États membres dans le cadre d'une procédure ouverte, transparente et concurrentielle, fondée sur des critères clairs. Le considérant 19 vise à souligner que le soutien aux infrastructures devrait refléter les besoins stratégiques de l'UE et apporter une valeur ajoutée européenne grâce à une planification cohérente à long terme et à des investissements coordonnés, y compris en tenant compte des travaux du forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI) pour les infrastructures de recherche, et à demander la mise en place d'un forum stratégique similaire pour les infrastructures de technologie. Le débat reste ouvert quant à l'option que le FEC contribue également au financement d'infrastructures qui sont importantes pour la compétitivité européenne.
61. Dans le **programme spécifique**, l'article 16 sur les infrastructures de recherche et l'article 17 sur les infrastructures de technologie ont été harmonisés dans la mesure du possible en ce qui concerne les activités à soutenir, y compris l'accès des PME, des jeunes pousses et des entreprises en expansion, ainsi que la collaboration et la mise en réseau entre les deux types d'infrastructures, le cas échéant. En outre, le texte a été mis à jour par souci de cohérence avec le programme-cadre en ce qui concerne le soutien à hauteur de 20 % maximum des coûts de construction ou de mise à niveau importante d'infrastructures de recherche et de technologie de rang mondial. Dans l'article sur les infrastructures de technologies, le soutien aux activités de valorisation visant à accélérer la mise sur le marché a été précisé. Un nouvel article 17 *bis* a été introduit afin d'établir des critères directeurs pour soutenir la construction ou la mise à niveau importante d'infrastructures de recherche et de technologie de rang mondial.

Volet 6: Règles de participation et de diffusion

Éligibilité

62. Dans le **programme-cadre**, l'article 21 définit les critères d'éligibilité. À la demande d'une grande majorité de délégations, le **label d'excellence** a été réintroduit afin de reconnaître la valeur des projets de R&I de haute qualité dans le cadre d'Horizon Europe qui ne bénéficieraient pas d'un financement (voir également l'article 8 des dispositions générales). En outre, le paragraphe 1 *bis* a été ajouté afin de préciser que toute entité juridique, y compris des entités juridiques de pays tiers non associés ou des organisations internationales, pouvait participer à des actions au titre d'Horizon Europe. Cela n'inclut pas l'accès au financement, pour lequel les conditions sont énoncées dans les paragraphes qui suivent. Le paragraphe 10 a été scindé afin de distinguer les actions ne pouvant bénéficier d'un financement des activités relatives aux cellules souches humaines, susceptibles d'être financées. Le paragraphe 11 sur la résiliation a été élargi afin de mieux préciser les conditions applicables à un projet au titre de l'Accélérateur du CEI, ce qui reste un point de discussion pour certains. En outre, le paragraphe 12 *bis* a été ajouté afin de préciser que les programmes de travail peuvent fixer des critères d'éligibilité supplémentaires dans des cas dûment justifiés.

Appels à propositions

63. L'article 23 détaille les appels à propositions. Il a été ajouté que le contenu complet des appels à propositions devait être inclus dans le programme de travail. Plusieurs États membres ont souhaité que les candidatures en deux étapes et l'évaluation à l'aveugle soient prévues dans la législation plutôt que dans les programmes de travail, comme cela avait été la norme. La question s'inscrivait dans le cadre du débat plus large sur la simplification, que la présidence a cherché à faire avancer et dont la finalisation a été laissée aux présidences suivantes. Un autre ajout a permis de prévoir que les programmes de travail devraient également préciser les appels pour lesquels le label d'excellence peut être décerné parallèlement au label de compétitivité.

Mécanisme d'assurance mutuelle

64. L'article 30 établit des taux de contribution spécifiques pour le mécanisme d'assurance mutuelle, en fixant un taux normal de 5 %, qui peut être porté à 8 % ou réduit en dessous de 5 %. Des modifications des taux peuvent s'avérer nécessaires en raison de la fluctuation des marchés et de l'augmentation du nombre d'utilisateurs d'autres programmes que Horizon Europe. Les États membres ont réservé un accueil largement favorable à cet ajout.

Diffusion et valorisation

65. L'article 32 a changé d'intitulé et un nouveau point a été ajouté au paragraphe 1 sur les obligations des bénéficiaires de protéger les résultats pertinents en termes de sécurité, en faisant référence aux actifs intellectuels, en réponse aux préoccupations croissantes des États membres concernant la sécurité de la recherche. Étant donné que l'article 32 concerne également le FEC et la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires visant à préserver les intérêts stratégiques de l'UE, des efforts ont été déployés pour l'aligner sur Horizon Europe afin d'assurer la cohérence entre les deux.

Achats publics avant commercialisation et acquisition de solutions innovantes

66. À l'article 33, plusieurs États membres ont exprimé le souhait d'inclure des références aux directives existantes pour les acheteurs publics. La Commission a maintenu que l'article couvrait à la fois les acheteurs publics et privés, ainsi que les marchés publics après et avant commercialisation. Tous ne sont pas couverts par les directives existantes et, par conséquent, une terminologie harmonisée est requise dans ce programme. Quant aux directives existantes, elles ne s'appliquent qu'aux marchés passés par des entités publiques.

VI. VOIE A SUIVRE

67. Compte tenu de l'état d'avancement, la présidence juge utile de réfléchir aux points suivants pour la suite des négociations:
- intégrer les six volets pour associer les dispositions thématiques du programme-cadre et du programme spécifique dans des propositions complètes combinées afin d'offrir une vue d'ensemble claire et de garantir la cohérence de l'ensemble du texte, en évitant les répétitions et les contradictions;

- consacrer suffisamment de temps et d'efforts à des discussions informées et constructives sur des questions clés présentant un intérêt stratégique, y compris en recourant à des ateliers techniques lorsqu'il y a lieu, de manière à mettre en place un programme-cadre de R&I qui devrait témoigner d'un engagement fort de l'UE en faveur de l'excellence scientifique, de la souveraineté technologique et de l'autonomie stratégique, afin d'être en mesure de relever les défis futurs.

VII. CONCLUSIONS

68. Au cours de son mandat, la présidence a mis l'accent, d'un point de vue stratégique, sur l'avancement des travaux concernant à la fois le programme-cadre pour la recherche et l'innovation et le programme spécifique mettant en œuvre le programme-cadre. La présidence entendait favoriser un dialogue constructif entre les États membres et faciliter des discussions inclusives et structurées afin de faire progresser les négociations.
69. Ces efforts ont abouti à la présentation de plusieurs propositions de compromis pour chaque pilier du programme-cadre et du programme spécifique. La présidence estime que les derniers textes de compromis⁴, même s'ils ne prétendent nullement représenter un accord, témoignent des bons résultats obtenus à ce stade des négociations et compte tenu des textes qui doivent encore suivre. Les délégations se sont engagées à poursuivre les négociations sur la base des progrès accomplis, en vue de parvenir à un consensus sur les questions en suspens et en suivant la logique selon laquelle il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y a pas d'accord sur tout.

⁴ 15308/25, 14839/25, 15671/25, 15314/25, 15638/25, 14838/25.